

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 170
N° 1 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7
no Tenuare 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2021-1 du 7 janvier 2021 portant modification de la réglementation domaniale de la Polynésie française.	2
Loi du pays n° 2021-2 du 7 janvier 2021 portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations "à la boule de neige"	3
Loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française	4
Loi du pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021 portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications	6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2021-1 du 7 janvier 2021 portant modification de la réglementation domaniale de la Polynésie française.

NOR : DAF2021400LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Après l'alinéa 6 de l'article 10 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En présence de circonstances exceptionnelles liées à une crise sanitaire grave entraînant une baisse d'activité économique, la réduction ou l'exonération du paiement de redevances dues au titre de l'occupation du domaine public de la Polynésie française destinée à l'exercice d'activités économiques peuvent être autorisées par décision prise par l'autorité compétente. »

Article LP 2.- Après l'alinéa 5 de l'article 17 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le conseil des ministres peut, en présence de circonstances exceptionnelles liées à une crise sanitaire grave entraînant une baisse d'activité économique, prévoir la réduction ou l'exonération des loyers des immeubles destinés à accueillir des activités économiques. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1524 CM du 2 octobre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 octobre 2020 ;
- Rapport n° 108-2020 du 15 octobre 2020 de Messieurs Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 19 novembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-29 LP/APF du 19 novembre 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020.

LOI DU PAYS n° 2021-2 du 7 janvier 2021 portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige ».

NOR : DAE1920603LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- L'article LP 2 de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fait de procéder à une vente ou une prestation « à la boule de neige » ou tout procédé analogue défini aux 1° et 2° de l'article LP 1 de la présente loi du pays, est puni d'un emprisonnement de deux ans, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (35 790 000 F CFP).

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. ».

Article LP 2.- Après l'article LP 2 de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 précitée, il est ajouté un article LP 2-1 ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP 2 de la présente loi du pays encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP 2 de la présente loi du pays encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 19/CESC du 6 juin 2019 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1278 CM du 12 juillet 2019 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 juillet 2019 ;
- Rapport n° 90-2019 du 26 juillet 2019 de M. Luc FAATAU et M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 19 novembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-30 LP/APF du 19 novembre 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020.

LOI DU PAYS n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française.

NOR : DAE1921614LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- I - Sauf pour les annonces devant paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française, les annonces judiciaires et légales exigées par les lois du pays et les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française et leurs arrêtés d'application sont insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans un journal d'annonces légales, ou au *Journal officiel* de la Polynésie française.

II - Au sens de la présente loi du pays, sont considérés comme journal d'annonces légales, tous les journaux inscrits sur la liste fixée par arrêté du Président de la Polynésie française conformément à l'article LP 2 de la présente loi du pays.

Article LP 2.- I - Les publications de presse et services de presse en ligne, répondant aux conditions prévues par la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse, d'information générale, judiciaire ou technique sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles ce critère est apprécié ;
- 2° Être édité depuis plus de six mois ;
- 3° Comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées à la Polynésie française et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;
- 4° Pour les publications imprimées, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en fonction de l'importance de la population de la Polynésie française ;
- 5° Pour les services de presse en ligne, justifier :
 - de la reconnaissance de la qualité de service de presse en ligne ;
 - d'une audience atteignant le minimum fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'importance de la population de la Polynésie française.

Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales en Polynésie française est prévue par arrêté du Président de la Polynésie française.

II – Toute infraction aux dispositions de la présente loi du pays et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une peine d'amende de 1 073 970 F CFP. Le Président de la Polynésie française pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article LP 3.- Le conseil des ministres fixe par arrêté le tarif d'insertion et les règles de présentation de toutes les annonces judiciaires et légales.

Article LP 4.- La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales est abrogée en tant qu'elle s'applique aux annonces relevant du domaine de compétence de la Polynésie française.

Article LP 5.- La délibération n° 87-53 AT du 30 avril 1987 relative aux annonces judiciaires et légales est abrogée.

Article LP 6.- I - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application et au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi du pays.

II - Les journaux précédemment habilités à publier des annonces judiciaires et légales restent habilités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président de la Polynésie française habilitant les journaux à publier des annonces judiciaires et légales.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

Travaux préparatoires :

- Décision n° 2016-11 LOM du 6 juillet 2016 ;
 - Conseil d'État, avis n° 391-849 du 19 septembre 2016 ;
 - Avis n° 24/CESEC du 19 septembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2314 CM du 18 octobre 2019 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 19 novembre 2019 ;
 - Rapport n° 140-2019 du 22 novembre 2019 de M. Yves CHING, rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 19 novembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-31 LP/APF du 19 novembre 2020 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020.
-

LOI DU PAYS n° 2021-4 du 7 janvier 2021 portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications.

NOR : ADN2020035LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- L'article D. 212-5 du code des postes et télécommunications en Polynésie française susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-5. : Il est créé un comité consultatif des télécommunications associant les acteurs du secteur des télécommunications à la politique sectorielle du gouvernement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ce comité. »

Article LP 2.- Les articles D. 212-6 et D. 212-7 du même code sont abrogés.

Article LP 3.- L'article D. 212-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-22. : Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public.

L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées.

Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion.

Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation.

Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2.

Cette convention est approuvée par le conseil des ministres.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article. ».

Article LP 4.- Après l'article D. 212-22 du même code, il est inséré un article LP. 212-22-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 212-22-1. : Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation.

Les informations nécessaires à l'établissement de ce tarif sont communiquées dans le respect du principe de protection du secret des affaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité. ».

Article LP 5.- L'article D. 212-23 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) À la première phrase du 8^e alinéa de l'article D. 212-23, les mots « *l'administration compétente* » sont remplacés par les mots « *le service en charge des télécommunications* » ;
- 2) À la seconde phrase du 8^e alinéa de l'article D. 212-23, les mots « *Celle-ci* » sont remplacés par les mots « *Celui-ci* ».

Article LP 6.- L'article D. 212-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-25. : Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives.

Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande du service en charge des télécommunications.

Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires. ».

Article LP 7.- Après l'article D. 212-25 du même code, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 212-25-1. : Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Le conseil des ministres précise en outre la méthodologie du modèle technico-économique permettant de déterminer les tarifs.

Cette méthodologie peut évoluer selon le degré de maturité du marché polynésien des télécommunications dans l'optique d'une concurrence effective et loyale. ».

« Art. LP. 212-25-2. : Les opérateurs tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services.

Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 8.- Le chapitre II du titre III du livre II de la « partie délibérative » du même code est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Au titre du chapitre II, les mots « *et des installateurs* » sont supprimés ;
- 2) Le titre « *section IV – Admission des installateurs* » est abrogé ;
- 3) Les articles D. 232-5 à D. 232-8 de la « *section IV – Admission des installateurs* » sont abrogés ;
- 4) L'article D. 232-13 de la « *section V – Dispositions pénales* » est abrogé.

Article LP 9.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'exception de l'article LP 8 qui est applicable à compter de la promulgation de la présente loi du Pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

Travaux préparatoires :

- Avis du Comité consultatif des télécommunications n° 20-168/MAE/DGEN dans sa séance du 18 février 2020 ;
 - Avis n° 39/CESEC du 30 avril 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2020-A-02 du 17 juin 2020 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 1468 CM du 22 septembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 30 octobre 2020 ;
 - Rapport n° 114-2020 du 2 novembre 2020 de M^{mes} Monette HARUA et Patricia AMARU, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 19 novembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-33 LP/APF du 19 novembre 2020 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020.
-